

Lanceurs d'alerte

Procédure de recueil des signalements

JANVIER 2026

SOMMAIRE

- I. Objectif de la procédure
- II. Le périmètre
- III. Le Cadre législatif et réglementaire
- IV. Description de la procédure
 - A. Le champ de la procédure de recueil des signalements
 - B. Les modalités de transmission et de traitement des signalements
 - B.1 Signalement en interne
 - B.2 Signalement externe
 - C. La confidentialité et la protection du lanceur d'alerte

I. Objectif de la procédure

La procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte vient décliner au sein de Sogaris la loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

II. Le périmètre

Cette procédure s'applique à l'ensemble du groupe Sogarisainsi qu'à ses filiales. En effet les entreprises d'au moins 50 salariés doivent établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements.

III. Le Cadre législatif et réglementaire

La loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte a été publiée au Journal Officiel le 22 mars 2022, son entrée en vigueur étant fixée au 1er jour du sixième mois civil suivant sa promulgation, soit le 1er septembre 2022.

Ce texte a également assoupli les conditions posées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi Sapin II, pour bénéficier de la protection des lanceurs d'alerte en offrant à ces derniers une liberté de choix totale entre les procédures de signalement interne et externe.

IV. Description de la procédure

A. Le champ de la procédure de recueil des signalements

Lorsqu'elles l'estiment nécessaire, les personnes suivantes peuvent adresser un signalement :

- Les salariés, anciens salariés et candidats à l'embauche ;
- Les collaborateurs extérieurs ou occasionnels ;
- Les actionnaires, les associés et les titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale ;
- Les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Les collaborateurs des prestataires de travaux, de services ainsi que les fournisseurs de biens et services, leurs cocontractants, leurs sous-traitants ou les membres du personnel et de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ;
- Les collaborateurs des entreprises locataires ainsi que leurs prestataires.

Ces personnes peuvent signaler, de manière désintéressée et de bonne foi, des faits dont il ou elle a eu personnellement connaissance et dont elle estime qu'ils constituent :

- Une violation du règlement intérieur de Sogaris ;
- Un crime ou un délit ;
- Une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- Une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ;

- Une violation du droit à la concurrence ;
- Une violation du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Une fraude, une tentative de corruption ou une corruption.

B. Les modalités de transmission et de traitement des signalements

B.1 Signalement en interne

Pour effectuer un signalement, le lanceur d'alerte peut saisir les déontologues de l'entreprise soit :

- En adressant un mail à deontologue@sogaris.fr ;
ou
- En effectuant un signalement oral par téléphone ;
ou
- Lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique à organiser sous cinq jours ouvrés par le déontologue après la sollicitation du lanceur d'alerte.

La consignation des signalements peut être effectuée oralement à l'aide d'enregistrements sur un support durable ou récupérable ou un procès-verbal de la conversation.

Le lanceur d'alerte peut fournir tout élément justifiant qu'il appartient aux catégories reconnues de lanceurs d'alerte telles que définies dans le paragraphe relatif au périmètre de la procédure. Il peut également fournir les justificatifs des allégations portées s'il le souhaite.

La réception du signalement est notifiée au lanceur d'alerte par un mail du déontologue envoyé dans un délai de sept jours ouvrés suivant le signalement. Cette notification doit rappeler la date du signalement.

L'auteur est informé par écrit dans un délai maximal de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, des mesures prévues ou prises pour vérifier l'exactitude du signalement et remédier à l'objet du signalement.

Lorsque les allégations sont inexactes, infondées ou sans objet, l'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

B.2 Signalement externe

Signalement auprès d'autorités compétentes

Le lanceur d'alerte peut également effectuer directement un signalement externe auprès :

- De l'autorité de la concurrence et la DGCCRF pour les infractions liées au droit de la concurrence ;
- Du défenseur des droits ;
- De l'autorité judiciaire ;
- D'une institution, ou d'un organisme de l'Union Européenne.

Ces autorités peuvent, le cas échéant, assurer la mise en place de mesures de soutien psychologique à destination des lanceurs d'alerte et leur accorder un secours financier temporaire, si elles estiment que leur situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement.

L'alerte publique

La divulgation publique d'une alerte reste possible en dernier lieu, après que le lanceur d'alerte ait effectué les signalements internes et/ou externes et si aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse aux signalements dans les délais requis.

La loi prévoit qu'une alerte peut être rendue publique directement dans les cas suivants :

- En cas de danger grave et imminent ;
- S'agissant d'informations obtenues dans le cadre d'activités professionnelles, en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ;
- Lorsque la saisine de l'autorité compétente fait courir un risque de représailles à l'auteur de l'alerte ou qu'elle ne peut permettre de remédier efficacement à l'alerte en raison de circonstances particulières (suspicion de conflit d'intérêt, risque de dissimulation ou destruction de preuve, collusion, etc.).

La loi pose cependant une exception notable : une alerte ne peut pas être immédiatement rendue publique si elle porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale.

C. La confidentialité et la protection du lanceur d'alerte

Le déontologue est le garant de la confidentialité des données personnelles du lanceur d'alerte ainsi que de son identité.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement, sauf à l'autorité judiciaire lorsque les personnes chargées du recueil et du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits auprès du juge. Dans ce cas, le lanceur d'alerte serait informé de cette divulgation à l'autorité judiciaire, à moins que cette information risque de compromettre la procédure judiciaire.

L'accès aux informations est interdit à toute personne non autorisée.

Les données relatives aux signalements ne pourront être conservées que le temps nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes visées et des tiers mentionnés dans les signalements.

Si les faits rapportés se révélaient inexacts, l'auteur de l'alerte ne pourra être poursuivi, à condition toutefois qu'il ait agit de bonne foi. La mauvaise foi étant la connaissance de la fausseté des faits dénoncés.

Si l'auteur de l'alerte a agi de mauvaise foi, il s'exposera à des sanctions disciplinaires telles que définies dans le règlement intérieur et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

Si une procédure disciplinaire devait être intentée à l'égard de l'émetteur, et donc son identité divulguée, ce dernier sera informé préalablement à l'engagement d'une telle procédure.